

Un syndicat peut-il imposer une clause de mobilité interne via un accord collectif ?

Réponse courte

Un syndicat représentatif peut négocier et conclure un accord collectif incluant une clause de mobilité interne, qui s'appliquera alors à tous les salariés couverts par l'accord. Cette clause doit respecter les limites légales, notamment l'article [L.121-7](#) du Code du travail sur la modification du contrat de travail et les articles [L.162-1](#) à [L.162-12](#) sur les conventions collectives.

Définition

La clause de mobilité interne est une disposition conventionnelle permettant à l'employeur de modifier unilatéralement le lieu de travail du salarié dans un périmètre géographique défini. Lorsqu'elle est intégrée dans un accord collectif, elle constitue un engagement collectif négocié entre partenaires sociaux qui s'impose aux contrats individuels de travail.

Conditions d'exercice

Pour être valable, la clause de mobilité doit :

- Être négociée avec un syndicat représentatif au sens de l'article [L.161-3](#) du Code du travail
- Définir précisément le périmètre géographique concerné
- Respecter le principe de proportionnalité
- Ne pas porter atteinte aux droits fondamentaux des salariés
- Prévoir des garanties et compensations appropriées
- S'inscrire dans le cadre d'un motif légitime lié à l'organisation de l'entreprise

Modalités pratiques

L'application de la clause requiert :

- Une notification écrite au salarié concerné
- Un délai de prévenance raisonnable
- La prise en charge des surcoûts éventuels
- Le respect des procédures de consultation des représentants du personnel
- La documentation des motifs et critères de sélection
- Un accompagnement individualisé du salarié

Pratiques et recommandations

Il est conseillé de :

- Négocier des périmètres de mobilité raisonnables
- Prévoir des critères objectifs de sélection des salariés
- Établir une grille de compensation des contraintes
- Mettre en place un système de suivi et d'évaluation
- Former l'encadrement à la gestion des mobilités
- Maintenir un dialogue social continu sur l'application de la clause

Cadre juridique

- Article [L.121-7](#) : encadrement des modifications du contrat de travail
- Articles [L.162-1](#) à [L.162-12](#) : régime des conventions collectives
- Article [L.161-3](#) : critères de représentativité syndicale
- Article [L.414-3](#) : consultation des délégués du personnel
- Article [L.251-1](#) : principe de non-discrimination
- Articles [L.312-1](#) à [L.312-8](#) : protection des données personnelles des salariés

La mise en œuvre d'une clause de mobilité collective doit faire l'objet d'une traçabilité rigoureuse et d'un encadrement humain approprié. Tout abus dans son application peut être sanctionné par les tribunaux du travail.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.